

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Affiché le

ID : 019-200078947-20221209-2022_12_09_10-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE LA DIEGE**

L'an deux mille vingt-deux, le neuf décembre à 9h30, les Membres du Bureau du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, au siège du Syndicat de la Diège à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

PRESENTS : BERTRANDY Pierre, CHEVALIER Pierre, COULAUD Danielle, COUTAUD Pierre, GUILLAUME Serge, ROCHE Philippe, URBAIN Jean-Yves

ABSENTS : BRUGERE Philippe, GUITARD Jean-Pierre, MICHON Jean-François

SECRETAIRE DE SEANCE : COUTAUD Pierre

Date de convocation : 17/11/22

Membres en exercice : 10	Présents : 7	Votants : 7	Pour : 7	Abstention : 0	Contre : 0
---------------------------------	---------------------	--------------------	-----------------	-----------------------	-------------------

Référence DIEGE :	2022-12-09-10
Objet :	Convention de mise à disposition et de location des infrastructures d'accueil souterraines du Syndicat de la Diège pour les réseaux de communications électroniques du Syndicat Mixte Dorsal

Monsieur le Président explique que le Syndicat de la Diège, d'une part dans le cadre de sa compétence sur les réseaux de distribution publique d'électricité, et d'autre part dans le cadre de sa compétence « L.1425-1 communications électroniques », est amené à construire des infrastructures passives (fourreaux, chambres...) de communications électroniques, hors opérations d'enfouissement coordonné.

Monsieur le Président précise que ces infrastructures passives peuvent être mises à disposition des opérateurs de télécommunications dans le cadre de leurs déploiements.

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de définir les conditions administratives, techniques et financières permettant aux opérateurs d'utiliser les infrastructures passives de communications électroniques du Syndicat de la Diège.

Monsieur le Président présente aux membres du Bureau le projet de convention avec l'opérateur « Syndicat Mixte Dorsal », dont les principaux termes sont les suivants :

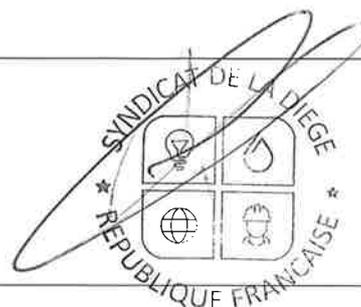
- Le Syndicat de la Diège est propriétaire des infrastructures passives de communications électroniques construites sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- L'opérateur, n'ayant pas participé financièrement à la création des infrastructures d'accueil, verse un droit d'usage au Syndicat de la Diège pour l'occupation de ses infrastructures au tarif de location spécifique de 0.70 € HT par mètre linéaire de fourreau occupé (tarif pour 2022, actualisé chaque année).

Monsieur le Président précise également que la convention prévoit de régulariser financièrement l'occupation des infrastructures passives posées sous la seule maîtrise d'ouvrage du Syndicat de la Diège entre 2004 et l'année de signature de la convention, mises à disposition gratuitement jusqu'à présent au Syndicat Mixte Dorsal.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau :

1. Approuvent le projet de convention précisant les modalités administratives, techniques et financières pour la mise à disposition et la location des infrastructures passives de communications électroniques du Syndicat de la Diège au Syndicat Mixte Dorsal, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
2. Autorisent Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré à USSEL,
Le 09/12/2022
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER



CONVENTION N° xxx**LE SYNDICAT DE LA DIEGE**

2, Avenue de Beauregard – BP 84
19 203 USSEL Cedex

L'OPERATEUR

27, Boulevard de la Corderie
87 031 LIMOGES

Dates	Observations
22/09/22	Envoi projet de convention rédigé par le Syndicat de la Diège (suivant modèle FNCCR) aux opérateurs
26/10/22	Modification du paragraphe 9.1 Montant de la redevance de location – enlèvement du paragraphe « Régularisation » - remplacé par une annexe propre à l'opérateur (annexe 5)

**Convention de mise à disposition et de location d'infrastructures d'accueil
souterraines pour les réseaux de communications électroniques « Opérateur »**

Sur la base du modèle de convention de la FNCCR pour la mise à disposition et de location d'infrastructures d'accueil souterraines pour les réseaux de communications électroniques - Version n°11 en date du 16 janvier 2018

Entre les soussignés,

Le Syndicat de la Diège, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,
Dont le siège social est situé au n°2 avenue de beauregard, BP84, 19203 USSEL CEDEX,
Représenté par Monsieur Pierre CHEVALIER, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé « la Personne publique »,

d'une part,

Et

Nom de l'opérateur à saisir

Dont le siège social est situé [adresse de l'opérateur à saisir](#)

N° de SIRET : [à saisir](#)

Représenté(e) par [à compléter](#), agissant en qualité de [à compléter](#)

Ci-après dénommé(e) « l'Opérateur »,

d'autre part.

Collectivement dénommés « les parties ».

Préambule

Le Syndicat de la Diège est un syndicat mixte fermé qui dispose, conformément à ses statuts arrêtés par la préfecture de la Corrèze le 19/12/17, de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente et de la compétence en matière de réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une association de collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation de services publics en réseau.

Organisme représentatif et diversifié, elle regroupe à la fois des collectivités qui délèguent les services publics à des entreprises et d'autres qui gèrent elles-mêmes ces services publics (régies, SEM, coopératives d'usagers, etc.).

La FNCCR accompagne ses adhérents dans l'organisation technique, administrative et financière des services publics locaux en réseau et des activités qui leur sont liées (cartographie numérique et gestion des données, mise en commun de moyens, groupements de commandes, etc.). La FNCCR exprime le point de vue collectif de ses adhérents, notamment lors de la préparation des textes législatifs et réglementaires et dans le cadre de négociations à caractère national avec des entreprises délégataires.

La FNCCR observe qu'avec le déploiement des nouveaux réseaux très haut débit fixes (MED, FttH, câble) et mobiles (4G, BLR 4G, 5G), y compris les réseaux IOT (internet des objets) des villes et territoires intelligents, les besoins en infrastructures d'accueil devraient augmenter.

Ses adhérents étant impliqués dans le déploiement de ces réseaux, notamment en mettant à disposition et louant aux opérateurs de communications électroniques leurs infrastructures d'accueil, la FNCCR a souhaité définir un modèle national de convention de mise à disposition et de location de ces infrastructures d'accueil auprès des opérateurs de communications électroniques.

À cette fin, une étude a été menée en 2017 visant, dans un premier temps à réaliser un état des lieux des pratiques des collectivités en la matière, et dans un second temps, à rédiger un modèle de convention nationale tenant notamment compte des besoins des collectivités et des opérateurs, révélés par l'état des lieux ainsi que des évolutions textuelles et jurisprudentielles intervenues récentes. On citera notamment les obligations résultant de la directive européenne « BB cost », qui a vocation à faciliter le déploiement des réseaux de communications électroniques, transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016.

Au demeurant, une attention particulière a été portée à la constitution du catalogue de services et à la grille tarifaire.

Ces projets de mise à disposition d'infrastructure sont soumis au régime communautaire des aides d'État qui pose le principe d'interdiction des interventions publiques susceptibles de fausser le jeu de la concurrence. Les tarifs proposés par les collectivités doivent tenir compte de ce cadre réglementaire et légal. L'article L. 49-5 du code des postes et communications électroniques (CPCE) impose une redevance orientée vers les coûts, sans tenir compte de l'avantage procuré.

Le package conventionnel aujourd'hui proposé par la FNCCR est donc le résultat de cette étude. Il comprend :

- Le modèle de convention (corps et ses annexes),
- Un modèle de catalogue de services annexé,
- Une grille tarifaire, avec des valeurs indicatives mais aussi modélisable à partir d'un outil sur tableur.

Il a vocation à constituer, pour les collectivités locales qui s'en saisiront, une base de négociation avec les opérateurs de communications électroniques.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Affiché le

ID : 019-200078947-20221209-2022_12_09_10-DE

Le contenu de ce modèle de convention, ci-après la Convention, sera mis à jour en tant que de besoin, prioritairement, au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette Convention entreraient en vigueur.

Table des matières

1	Définitions.....	7
2	Objet de la convention	8
3	Durée de la convention	8
4	Principes généraux d'accès et d'utilisation des Infrastructures d'accueil souterraines.....	8
4.1	Désignation des Interlocuteurs des Parties.....	8
4.2	Traitement des demandes émanent de plusieurs opérateurs.....	8
4.3	Règles applicables à l'Opérateur	8
4.4	Obligation de déclaration de toutes les utilisations.....	9
4.5	Séparation des réseaux et utilisation partagée.....	9
4.6	Accès aux chambres	9
4.7	Sous-location	10
4.8	Sous-traitance.....	10
5	Informations préalables relatives au Parcours et à l'occupation du génie civil	10
5.1	Principes	10
5.2	Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable	10
5.2.1	Accès aux informations	10
5.2.2	Accès au système d'information de la Personne publique	11
5.2.3	Assistance.....	11
5.3	Droit de visite	11
6	Études relatives à l'utilisation des infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique.....	11
6.1	Réalisation des études.....	11
6.1.1	Conditions préalables.....	11
6.1.2	Description de la réalisation des études	12
6.2	Élaboration du dossier d'autorisation de travaux.....	12
7	Réalisation des travaux dans les infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique	12
7.1	Élaboration du Dossier de fin de Travaux.....	13
7.2	Envoi du Dossier de fin de Travaux	13
7.3	Réception et vérification du dossier de fin de travaux.....	14
8	Entretien et maintenance des infrastructures d'accueil souterraines et des équipements.....	14
8.1	Principes généraux	14
8.2	Dispositions applicables à l'Opérateur	14
8.2.1	Maintenance préventive	14
8.2.2	Maintenance curative	15
8.2.3	Réponse aux DT et DICT	15
8.3	Dispositions applicables à la Personne publique	16
8.3.1	Maintenance préventive	16
8.3.2	Maintenance curative	16
8.4	Modification des Tronçons.....	16
9	Conditions financières de la mise à disposition de l'Opérateur	17
9.1	Montant de la redevance de location	17
9.2	Modalités de paiement	17
10	Responsabilité - Assurances.....	18
10.1	Responsabilité	18
10.2	Assurances.....	18
11	Modification de la Convention.....	19
12	Résiliation de la Convention	19
12.1	Initiative de la Personne publique.....	19
12.1.1	Résiliation de plein droit sans indemnité.....	19
12.1.2	Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général	19
12.1.3	Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur	19
12.2	Procédure de résiliation	20
12.3	Initiative de l'Opérateur	20

12.3.1	Résiliation de plein droit.....	20
12.3.2	Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présen	

13	Terme de la convention - Sort des Équipements	20
14	Cession du réseau.....	21
15	Règlement des litiges.....	21
16	Force majeure	21
17	Frais	21
18	Élection de domicile	21
19	Secret des Affaires.....	22
20	Notification	22
21	ANNEXES	23
21.1	ANNEXE 1 - Périmètre d'application de la convention.....	23
21.2	ANNEXE 2 - Mise à disposition de l'Opérateur et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la personne publique : modalités d'intervention	24
21.3	ANNEXE 3 - Règles d'ingénierie	26
21.4	ANNEXE 4 - Mise à disposition de l'Opérateur et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la Personne publique : mode de calcul du droit d'usage	28
21.5	ANNEXE 5 - Linéaire d'infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique occupé par l'Opérateur	31

Il est préalablement exposé que

La Personne publique est propriétaire, ou gestionnaire pour le compte de ses collectivités adhérentes, d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des Fourreaux et des Chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la Personne publique peut mettre des infrastructures d'accueil de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx.

En sa qualité de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil » au sens de l'article L. 32, 21° du CPCE, elle est tenue, conformément à l'article L. 34-8-2-1 du même code, de faire droit aux « *aux demandes raisonnables d'accès à [ses] infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit* ».

Cette mise à disposition s'inscrit dans les règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En particulier, la Personne publique doit s'assurer que la mise à disposition de ses infrastructures s'exerce dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Pour ce faire, la mise à disposition doit s'accompagner préalablement d'une publicité adéquate afin d'informer l'ensemble des opérateurs présents sur le territoire de la Personne publique et intéressés par cette mise à disposition d'infrastructures.

La présente Convention vise à fixer les modalités de l'utilisation non exclusive de ces Infrastructures d'accueil souterraines entre la Personne publique et l'Opérateur.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit

1 Définitions

Adduction d'immeuble : désigne tout Fourreau permettant de relier la dernière Chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles, accessible depuis la chambre. On pourra aussi parler de Fourreau.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

« **Chambre partagée** » : ouvrage appartenant intégralement soit à l'Opérateur soit à la Personne publique mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie.

Equipements de communications électroniques : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Filin d'aiguillage (appelé « **Aiguille** ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un Fourreau.

FOA : fiche d'ouvrage des alvéoles.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles. On pourra aussi parler d'Alvéole.

Fourreaux surnuméraires : désignent les fourreaux autres que ceux strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes préexistantes.

Infrastructures d'accueil souterraines : tout élément souterrain (Fourreau, Chambre, borne de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques) d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau.

Infrastructures communes de génie civil : désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune.

Jours et Heures ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h à 17h30.

Jours ouvrables : tous les jours de la semaine, à l'exception des jours fériés et du jour de repos hebdomadaire (dimanche le plus souvent).

Liaison : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.

Masque (d'une Chambre) : ensemble physique groupé de sections de Fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une Chambre.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des Infrastructures d'accueil souterraines empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de Masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème}.

Tronçon : partie de génie civil qui relie deux chambres.

2 Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Personne publique accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les infrastructures d'accueil souterraines qu'elle a établies sur son territoire, sur ses fonds propres et sans participation financière de l'Opérateur.

3 Durée de la convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Personne publique à l'Opérateur. Sa durée est de vingt (20) ans.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. À l'expiration de la durée de la Convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique ou au renouvellement de la Convention. Cependant, et en cas d'accord exprès entre la Personne publique et l'Opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

4 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Infrastructures d'accueil souterraines

4.1 Désignation des Interlocuteurs des Parties

La Personne publique met en place un guichet unique de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés.

Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent en annexe 2.

Les parties s'engagent à actualiser ces informations dès que nécessaire.

4.2 Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs

En cas de commandes multiples, la Personne publique traite les demandes par ordre d'arrivée, tout opérateur confondu.

4.3 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les infrastructures d'accueil souterraines de génie civil prévus dans la présente Convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles lui étant applicables (et notamment celles fixées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles adopté en application de l'article L. 562-1 du code de l'urbanisme) ainsi que l'ensemble des règles suivantes relatives à l'utilisation des infrastructures d'accueil souterraines de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

4.4 Obligation de déclaration de toutes les utilisations

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, si la Personne publique constate à l'occasion d'audits ponctuels que l'Opérateur a installé des équipements, sans son accord, dans les infrastructures d'accueil lui appartenant, l'Opérateur sera redevable envers la Personne publique :

- De frais de dossiers d'un montant forfaitaire de **150 euros** ;
- De frais de relevé de câblage d'un montant de **0.80 euros/mètre** ;
- Du montant des indemnités d'occupations correspondant au montant des redevances échues au jour de l'audit ayant révélé la présence des câbles, dans le respect des règles relative à la prescription des dettes publiques, calculé sur la base des tarifs fixés à l'annexe 4, **majoré de 20%**.

4.5 Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention l'Opérateur devra solliciter la Personne publique afin que cette dernière lui indique le fourreau qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même le fourreau d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des infrastructures d'accueil souterraines tierces, devront obligatoirement comporter un dispositif d'identification visuel mentionnant le nom de l'opérateur et maintenu pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cependant, dès lors qu'un Fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Personne publique en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La Personne publique précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 3 (Règles d'ingénierie). En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non-saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

4.6 Accès aux chambres

L'Opérateur fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la Personne publique, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les Chambres, l'Opérateur devra indiquer à la Personne publique le type d'intervention prévue, le périmètre d'intervention (noms des rues concernées), la période d'intervention et les chambres ciblées. La Personne publique devra répondre dans un délai de 10 jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention. Au terme de ce délai son silence vaut acceptation. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Personne publique dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la Chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la Chambre, l'Opérateur informe la Personne publique de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de la Personne publique.

À la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre de la Personne publique et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe la Personne publique et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la

chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Personne publique.

4.7 Sous-location

Les espaces réservés au titre de cette Convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur, sauf accord exprès de la Personne publique.

4.8 Sous-traitance

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière.

5 Informations préalables relatives au Parcours et à l'occupation du génie civil

5.1 Principes

La documentation relative au parcours et à l'occupation du génie civil est fournie en l'état à l'Opérateur à sa demande et lorsqu'elle est disponible. La Personne publique ne garantit pas l'exactitude de cette documentation.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Personne publique et de la mise à jour de son système d'information. La Personne publique ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la Personne publique.

5.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

5.2.1 Accès aux informations

La Personne publique fournit à l'Opérateur un accès à son Système d'Information Géographique en ligne (Géodiège). L'Opérateur peut consulter :

- Les plans itinéraires ;
- L'inventaire d'occupation des infrastructures d'accueil lorsqu'il a été réalisé ;
- Les plans des masques des chambres lorsqu'ils existent ;
- Le plan après travaux et les fiches de mandrinage associées à chaque chambre.

Certaines informations peuvent être exclues de l'inventaire pour les motifs suivants :

- La sécurité et l'intégrité des réseaux ;
- La sécurité nationale, la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des personnes ;
- La confidentialité de ces informations ou la protection du secret des affaires.

Il est précisé que l'exploitant d'un réseau ouvert au public de communications électroniques (au sens de l'article L. 32, 3° du CPCE) respecte le secret des affaires dans l'utilisation de ces informations, conformément à l'article 19 de la présente convention.

Ces données sont mises à jour en continu par la Personne publique.

Ces données sont téléchargeables au format SIG (ShapeFile) et au format PDF pour la documentation.

5.2.2 Accès au système d'information de la Personne publique

L'accès au Système d'Information Géographique de la Personne publique, dénommé Géodiège est garanti aux jours et heures ouvrés. En cas de problème technique ou de maintenance, la Personne publique s'engage à fournir la documentation préalable au format PDF sous un délai de 10 jours.

5.2.3 Assistance

A la demande de l'Opérateur, la Personne publique peut organiser une session de formation afin de présenter et former l'Opérateur à son Système d'Information Géographique Géodiège.

5.3 Droit de visite

L'Opérateur peut formuler, par écrit, des demandes de visites techniques des infrastructures éventuellement concernées par le déploiement d'éléments d'un réseau ouvert au public de communications électroniques (au sens de l'article L. 32, 3° du CPCE). La Personne publique y répond dans un délai d'un (1) mois. Au terme de ce délai, son silence vaut refus. La Personne publique se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites.

6 **Études relatives à l'utilisation des infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique**

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la Personne publique par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

6.1 Réalisation des études

6.1.1 Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

La Personne publique s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information à la Personne publique, avec la demande d'autorisation d'études.

La Personne publique autorise les études dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Au terme de ce délai, son silence vaut acceptation.

L'Opérateur dispose de six (6) semaines à compter de la délivrance de l'autorisation d'études par la Personne publique pour réaliser les études nécessaires à l'utilisation des fourreaux.

À l'issue de ce délai, l'autorisation donnée est réputée caduque.

6.1.2 Description de la réalisation des études

Après l'obtention de l'autorisation d'étude de la part de la Personne publique, l'Opérateur procède à des visites des infrastructures d'accueil souterraines afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. La Personne publique se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux infrastructures d'accueil souterraines de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des Infrastructures d'accueil souterraines.

Pour valider la disponibilité du Fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le Fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose dans le Fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un manchon dans une Chambre, il exprime cette demande auprès de la Personne publique.

6.2 Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

À l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- Un plan des parcours envisagés. Les plans des masques (soit masques fournis par la Personne publique, soit masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire en indiquant les fourreaux souhaités ;
- Des photographies incluant la légende des divers Masques traversés et le relevé des Fourreaux libres ;
- Le fichier Excel du parcours des travaux projetés selon le modèle fourni par la Personne publique ;
- Une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

Suite à la mise en place de la convention les Parties se rencontreront pour définir les spécifications détaillées de ces points et les revoir dans le temps le cas échéant.

La Personne publique accuse réception de la demande de travaux dans un délai de dix (10) jours.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder deux (2) semaines, la Personne publique autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier. Au terme du délai, son silence vaut acceptation.

7 Réalisation des travaux dans les infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique

Chaque demande au titre de la réalisation des travaux sera envoyée avec accusé de réception par transmission électronique aux contacts mentionnés dans l'Annexe 2 (Coordonnées des interlocuteurs).

Au préalable, l'Opérateur informe la Personne publique de la date prévue pour le commencement des travaux. La Personne publique devra répondre dans un délai de dix (10) jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux, au terme du délai, son silence vaut acceptation.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent document.

Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux restant à réaliser et à réaliser une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise la Personne publique et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si la Personne publique ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois (3) mois après autorisation par la Personne publique.

Si les travaux ne sont pas commencés dans ce délai, l'autorisation donnée par la Personne publique devient caduque de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte de la Personne publique.

L'Opérateur doit alors présenter une nouvelle demande d'autorisation de travaux selon les mêmes modalités prévues à l'article 6.

7.1 Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux comprenant :

- La FOA complétée de chaque chambre utilisée selon le modèle fourni par la Personne publique
- L'ensemble des photos des chambres, masques, étiquettes, ... classés par chambre dans un dossier zippé. Le cas échéant, l'Opérateur complète les photographies avec celle du panneau de la chambre sur lequel il a exceptionnellement installé un Manchon ou réalisé un percement.
- Le fichier Excel du parcours des fourreaux emprunté selon le modèle fourni par la Personne publique.

Suite à la mise en place de la convention les Parties se rencontreront pour définir les spécifications détaillées de ces points et les revoir dans le temps le cas échéant.

7.2 Envoi du Dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par l'Opérateur à la Personne publique sous forme de fichiers électroniques (format zippé avec nommage et destinataire à définir).

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé à la Personne publique sous un délai de dix (10) jours ouvrés après la fin des travaux. À défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par la Personne publique de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'ensemble des Infrastructures d'accueil souterraines appartenant à la Personne publique et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Opérateur a réalisé des tubages ou installé des manchons dans les chambres de la Personne publique lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec la Personne publique dans un délai de dix (10) jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec la Personne publique un procès-verbal de recette de ces infrastructures d'accueil souterraines.

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, la Personne publique prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Infrastructures d'accueil souterraines et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la Personne publique à l'Opérateur.

7.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

La Personne publique accepte les travaux dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception du dossier de fin de travaux. Au terme de ce délai, son silence vaut acceptation des travaux.

La Personne publique vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la Personne publique. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de la Personne publique.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant de la Personne Publique s'engagent à remplir et signer le procès-verbal de réception dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception du dossier de fin de travaux. L'opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux l'Opérateur fournit à la Personne publique un dossier des ouvrages exécutés (DOE) reprenant les éléments énoncés au paragraphe 7.1.

En cas de dépassement de ce délai, il est appliqué une pénalité journalière de 50 euros.

8 Entretien et maintenance des infrastructures d'accueil souterraines et des équipements

8.1 Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des infrastructures d'accueil souterraines et des équipements dont elles sont propriétaires.

La Personne publique s'engage à remettre à l'Opérateur à sa demande l'ensemble des documents techniques relatifs aux infrastructures d'accueil souterraines qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les Parties désignent les interlocuteurs suivants qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance, notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin. Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent en Annexe 2 (Coordonnées des interlocuteurs).

8.2 Dispositions applicables à l'Opérateur

8.2.1 Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux infrastructures d'accueil souterraines ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses équipements sis dans les infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Infrastructures d'accueil souterraines pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Personne publique par tout moyen quarante-huit (48) heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les infrastructures d'accueil souterraines, il en informe la Personne publique sans délai.

8.2.2 Maintenance curative

8.2.2.1 Principes

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau.

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la Personne publique, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

Dès lors que l'intervention implique des travaux (notamment de terrassement), l'Opérateur veille au respect des obligations déclaratives qui lui incombent en application des articles R. 554-19 et suivants du code de l'environnement.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux infrastructures d'accueil souterraines de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- Soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la Personne publique. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition ;
- Soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même Fourreau.

8.2.2.2 Défaut grave affectant l'infrastructure d'accueil souterraine

En cas de défaut grave affectant l'infrastructure d'accueil souterraine de la Personne Publique, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors infrastructure d'accueil souterraine de la Personne publique. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix (10) Jours ouvrés après réparation de l'Infrastructure d'accueil souterraine par la Personne Publique.

En cas de dépassement de ce délai, il est appliqué une pénalité journalière de 50 euros.

La Personne Publique informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son installation.

8.2.2.3 Intervention urgente

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Personne publique peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer la Personne publique au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Personne publique si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau. Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie. Dans ce cas la Personne publique s'engage à rembourser les frais d'intervention, selon le catalogue des prix de l'Opérateur et selon les règles de commande publique.

8.2.3 Réponse aux DT et DICT

Les Parties conviennent que l'Opérateur est responsable des réponses aux DT (Déclarations de projets de travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

L'Opérateur a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DT et DICT. Il se réserve la faculté de

confier à toute personne compétente et dûment mandatée par lui, le soin DT et DICT.

La réponse fournie aux déclarations précitées doit permettre au déclarant d'obtenir les informations utiles relatives à la localisation de son réseau et aux précautions spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau.

8.3 Dispositions applicables à la Personne publique

8.3.1 Maintenance préventive

La Personne publique assure la maintenance préventive de ses Infrastructures d'accueil souterraines, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Personne publique pour assurer la maintenance préventive de ses Infrastructures d'accueil souterraines, elle doit en informer préalablement l'Opérateur dix (10) Jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

8.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Personne publique sur les Infrastructures d'accueil souterraines mises à disposition, elle prend toutes mesures utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les équipements de l'Opérateur, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Personne publique autorise l'Opérateur à intervenir sur les Infrastructures d'accueil souterraines louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Personne publique fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

8.4 Modification des Tronçons

L'Opérateur doit à la demande de la Personne publique, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les Parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des infrastructures d'accueil souterraines, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La Personne publique doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six (6) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la Personne publique ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les Parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les infrastructures d'accueil souterraines concernées vers d'autres infrastructures d'accueil souterraines disponibles. À défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de Convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois (3) mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Personne publique ou pour l'Opérateur.

9 Conditions financières de la mise à disposition de l'Opérateur

9.1 Montant de la redevance de location

Les redevances de location sont payées par l'Opérateur. Le détail des tarifs annuels appliqués par la Personne publique et les modalités de leur revalorisation sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe 4.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des infrastructures d'accueil souterraines (fourreaux) seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux.

Le linéaire récapitulatif des infrastructures d'accueil souterraines (fourreaux) occupé par l'Opérateur est précisé dans l'annexe 5 « Linéaire d'infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique occupé par l'Opérateur ».

La Personne publique a construit entre 2004 et l'année de signature de la présente convention des infrastructures d'accueil souterraines pour lesquelles elle envisage d'appliquer un droit d'usage à l'Opérateur.

La redevance d'occupation de ses infrastructures sera donc calculée comme suit :

- Une part « occupation réelle » pour les infrastructures déjà auditées par la Personne publique
- Une part « occupation estimative » pour les infrastructures non-auditées par la Personne publique

Cette annexe sera actualisée chaque année en fonction des audits d'occupation menés par la Personne publique.

9.2 Modalités de paiement

La redevance est payable annuellement par terme à échoir à la date de notification puis à chaque date anniversaire de la présente Convention. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Personne publique adressée à l'Opérateur.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de mise à disposition des Infrastructures d'accueil souterraines par la Personne publique.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Le paiement s'effectue quarante-cinq (45) jours après présentation par la trésorerie de la Personne publique d'un titre de mise en recette portant la référence comptable, accompagnée d'un RIB et qui est adressé à : [à compléter par l'opérateur](#)

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième (31^{ème}) jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

10 Responsabilité - Assurances

10.1 Responsabilité

L'Opérateur est tenu d'une obligation de réparation, tant vis à vis de la Personne publique que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et qu'il pourrait occasionner aux Infrastructures d'accueil souterraines appartenant à la Personne publique à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Infrastructures d'accueil souterraines, toutes les réparations par la Personne publique ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Équipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la Personne publique ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres Infrastructures d'accueil souterraines.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à due proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Personne publique par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Équipements et son activité, de sorte que la Personne publique ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

10.2 Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements techniques, de son personnel ;
- Les dommages subis par ses propres Équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la Personne publique de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures d'accueil souterraines louées, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande de la Personne publique.

11 Modification de la Convention

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette Convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente, les Parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente Convention.

Toute modification du contenu de la présente Convention doit faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes, à l'exception de l'annexe 4 relative à la grille tarifaire. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette Convention n'est pas bouleversée.

12 Résiliation de la Convention

12.1 Initiative de la Personne publique

12.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par la Personne publique, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Personne publique, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La Personne publique peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Personne publique et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Personne publique est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par la Personne publique au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Elle ne donne pas lieu, en revanche, à l'indemnisation d'un éventuel préjudice en résultant pour l'Opérateur.

12.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La Personne publique peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Personne publique est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Personne publique. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée de la mise en demeure visée à l'article 12.1.3 adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

12.3 Initiative de l'Opérateur

12.3.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente Convention, sous réserve d'en informer La Personne publique par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par la Personne publique. Cette indemnité est calculée comme suit :

- Le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par la Personne publique ;
- Une indemnité à moduler en fonction de la spécificité des Infrastructures d'accueil souterraines mises à disposition et de la durée de cette mise à disposition.

12.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Personne publique

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Personne publique de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la Personne publique pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

13 Terme de la convention - Sort des Équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Personne publique et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix (10) jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Personne publique pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- La date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- Les réserves de la Personne publique sur les désordres constatés.

Le délai d'enlèvement des équipements d'une durée de trois mois ne fait pas l'objet d'une facturation. Toutefois, si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit à la suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 12, soit au terme normal de la présente Convention, l'Opérateur est redevable envers la Personne publique d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Personne publique peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Équipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, majorés de 11 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

La Personne publique peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, les Équipements de

l'Opérateur seront la propriété de la Personne publique qui peut alors notamment en les mettant à disposition d'un autre occupant.

14 Cession du réseau

En cas de cession de tout ou partie du réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente Convention.

Il s'oblige à aviser la Personne publique, par lettre recommandée, de la cession, dans un délai d'un (1) mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la présente Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente Convention.

La cession de tout ou partie du réseau n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, chacune des Parties désigne, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les juridictions ou autorités compétentes.

16 Force majeure

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »).

Sont notamment assimilés à des Cas de Force Majeure au sens de la présente Convention : intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, etc.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Pendant toute la durée de la Force majeure, les obligations réciproques des Parties concernées par le Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elles n'encourent de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

17 Frais

Dans l'hypothèse où une des deux Parties serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre Partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

18 Élection de domicile

La Personne publique et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

19 Secret des Affaires

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées sans leur consentement les informations relevant du secret en matière commerciale et industrielle recueillies au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

À cet égard, il est rappelé que les documents administratifs dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle ne sont communicables qu'à l'intéressé.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de douze (12) mois après qu'elle sera venue à échéance.

Dans la mesure où la transmission d'informations par les Parties à des avocats ou à des experts comptables, à des sous-traitants ou à d'autres autorités publiques, est indispensable à l'exécution de la Convention, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme étant acquis pour autant que la transmission des informations en question soit effectivement utile à l'exécution de la Convention et à la condition que le destinataire de ces informations s'engage à les traiter en toute confidentialité.

20 Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre de la Convention par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la Convention) ou par transmission électronique, le cas échéant, avec une adresse mél dédiée.

Les Parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Pour la Personne publique, Le Président du Syndicat de la Diège Pierre CHEVALIER	Pour l'Opérateur, Nom, prénom Qualité
--	---

21 ANNEXES

21.1 ANNEXE 1 - Périmètre d'application de la convention

Le Syndicat de la Diège est l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur les communes suivantes, toutes situées dans le département de la Corrèze :

N° INSEE	COMMUNE	N° INSEE	COMMUNE
19002	AIX	19164	PEYRELEVADE
19006	ALLEYRAT	19167	CONFOLENT PORT DIEU
19008	AMBRUGEAT	19168	PRADINES
19021	BELLECHASSAGNE	19175	ROCHE LE PEYROUX
19027	BONNEFOND	19180	ST-ANGEL
19033	BUGEAT	19190	ST-BONNET-PRES-BORT
19052	CHAVANAC	19199	ST-ETIENNE-AUX-CLOS
19053	CHAVEROCHE	19200	ST-ETIENNE-LA-GENESTE
19055	CHIRAC	19201	ST-EXUPERY-LES-ROCHES
19058	COMBRESSOL	19204	ST-FREJOUX
19064	COUFFY	19206	ST-GERMAIN-LAVOLPS
19065	COURTEIX	19210	ST-HILAIRE-LUC
19080	EYGURANDE	19219	STE-MARIE-LAPANOUZE
19083	FEYT	19226	ST-MERD-LES-OUSSINES
19087	GOURDON MURAT	19228	ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU
19088	GRANDSAIGNE	19232	ST-PARDOUX- LE -NEUF
19103	LAMAZIERE HAUTE	19233	ST-PARDOUX- LE- VIEUX
19108	LAROCHE PRES FEYT	19238	ST-REMY
19110	LATRONCHE	19241	ST-SETIERS
19112	LESTARDS	19244	ST-SULPICE-LES-BOIS
19113	LIGINIAC	19247	ST-VICTOUR
19114	LIGNAREIX	19252	SARROUX-SAINT JULIEN
19128	MARGERIDES	19256	SERANDON
19130	MAUSSAC	19261	SORNAC
19134	MERLINES	19264	SOURSAC
19135	MESTES	19265	TARNAC
19136	MEYMAC	19266	THALAMY
19139	MILLEVACHES	19268	TOY VIAM
19141	MONESTIER MERLINES	19275	USSEL
19142	MONESTIER PORT DIEU	19277	VALIERGUES
19148	NEUVIC	19283	VEYRIERES
19157	PALISSE	19284	VIAM
19160	PEROLS SUR VEZERE	65	Communes au total

21.2 ANNEXE 2 - Mise à disposition de l'Opérateur et utilisation des équipements électroniques appartenant à la personne publique : modalités d'intervention

1 - Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les délais d'intervention peuvent s'exprimer en :

- heures,
- ouvrables ou non ouvrables,
- en garantie de temps d'intervention (GTI) ou garantie de temps de rétablissement (GTR),
- après notification du non-fonctionnement ou du dysfonctionnement,
- et prévoir la possibilité d'intervention de l'Opérateur.

Ex : GTR : réparation dans les 48 h 00 (jours ouvrables) qui suivent la signalisation (abonnement téléphonique Orange).

En cas d'urgence, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à intervenir sur ses équipements de communications électroniques, sous réserve d'en informer préalablement l'Opérateur concerné.

2 - Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil

2.1 Contacts Personne publique

	Heures ouvrables	Heures non ouvrables
Adresse site web		
Adresse mail		
N° de Fax		
Nom correspondant n° 1		
Nom correspondant n° 2		

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

2.2- Contacts Opérateur

Opérateur	
Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

2.3 Cas d'interruptions – défauts – dérangements

À remplir par l'Opérateur :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident

Suivi à remplir par l'Opérateur :

Numéro Incident	
------------------------	--

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

Le responsable du suivi dérangement	
--	--

3 - Modalités de gestion du service d'assistance

Habilitations du personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'Opérateur de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Opérateur,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'Opérateur contre décharge.

21.3 ANNEXE 3 - Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la Personne publique visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateurs et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

1) Respect des espaces de manœuvre

La Personne publique demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Équipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la Personne publique.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les Fourreaux.

2) Règles d'occupation des Infrastructures d'accueil souterraines et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les Alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'un Alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsqu'un Alvéole contient des éléments ne relevant pas de l'Opérateur, l'Opérateur effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un Alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.
- Dès lors qu'un Alvéole est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- Le tubage est systématiquement interrompu en traversée de Chambres,
- L'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

3) Règles d'utilisation partagée des Infrastructures d'accueil souterraines

L'utilisation partagée vise les hypothèses d'utilisation non-exclusive des Infrastructures d'accueil souterraines, c'est-à-dire lorsque plusieurs opérateurs sont autorisés à occuper ces dernières.

- Le 1^{er} opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage de deux équipements supplémentaires ;
- le 2^{ème} opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage d'un futur équipement ;
- le 3^{ème} opérateur ne fait pas l'objet de contraintes d'utilisation partagée hormis le respect de l'espace de manœuvre.

4) Règles d'occupation des Chambres

Pour toute intervention en Chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la Personne publique en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

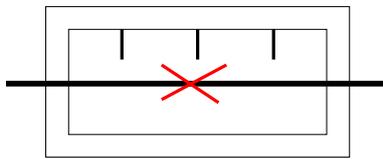
Les modalités d'occupation et de traversée des Chambres tiennent notamment compte :

- De l'encombrement des Chambres ;
- Du positionnement/arrimage des dispositifs ;
- Des matériels utilisés.

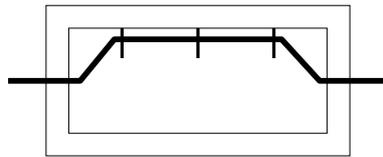
Le câble qui transite dans les Chambres de la Personne publique doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque Chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les Chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Personne publique. Le câble ne doit pas :

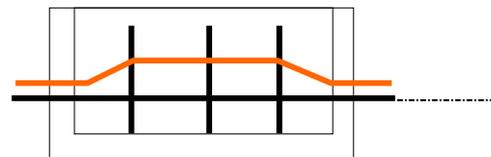
- Entraver l'exploitation des Équipements déjà en place ;
- Traverser la Chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le Fourreau qu'il occupe.



L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

21.4 ANNEXE 4 - Mise à disposition de l'Opérateur et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la Personne publique : mode de calcul du droit d'usage

1) Droit d'usage

Les redevances de droit d'usage des installations, dues par l'Opérateur, sont représentatives du coût de construction des installations mises à sa disposition, ainsi que des frais d'exploitation, de maintenance (réparations), d'entretien supportés par la Personne publique.

2) Détermination du montant du droit d'usage de référence

Montant du droit d'usage de référence (Mo) = Investissement + Entretien et Gestion

Le montant du droit d'usage de référence, Mo, est évalué en appliquant la formule suivante :

$Mo = ((C / N / A) \times a) + R + F$ où :

- Mo = montant du droit d'usage en 2022, année de signature de la convention ;
- C = coût de N installations comportant chacune un TP (tuyau plastique) et une fraction des chambres nécessaires. Ce montant est fixé à 30.55 € HT / ML pour trois installations ;
- N = nombre de TP (tuyaux plastiques) posés correspondant au coût ci-dessus. Le nombre de TP est fixé à 3 ;
- A = durée d'amortissement ;
- a = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1^{er} janvier de l'année n / Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1^{er} janvier 2005 ;
- R = montant de la redevance d'occupation du domaine public, actualisée annuellement ;
- F = frais d'entretien et de gestion de la Personne publique qui peut être amenée à réviser ses frais d'entretien et de gestion, ce qu'elle doit justifier pour respecter l'équilibre financier de chacune de ses activités et éviter les transferts de charges entre celles-ci.

Le montant du droit d'usage Mo pour 2022 (année de signature de la convention) servant de base au calcul de révision annuel est calculé ainsi :

Mo - Montant du droit d'usage de référence						
C	30,55	Coût de 3 installations - conditions économiques de 2005 - € HT / ML				
	30,55	Part personne publique	100%			
	0	Part opérateur	0%			
N	3	Nombre de tuyaux posés correspondant au coût ci-dessus				
A	30	Durée d'amortissement (années)				
Années	Sept. n-1	Juin n-1	Mars n-1	Déc. n-2	Coef. de raccordt	Moyenne annuelle
n = 2005	512,4	507,1	499,6	488,5	-	501,9
n = 2022	116,4	114,8	113,5	109,8	6,5345	742,5
a	1,480	Actualisation du coût de la tranchée entre 2005 et année n				
R	0,04264	Redevance d'occupation du domaine public pour 2022 - € HT / ML				
F	0,15	Frais d'entretien - gestion - € HT / ML				
Résultat Mo - € HT / ML						0,70

3) Actualisation du montant du droit d'usage

L'évolution du montant du droit d'usage mis à la charge de l'Opérateur s'effectue annuellement à partir du 1^{er} janvier de l'année n, en appliquant un coefficient d'actualisation au montant Mo calculé au point précédent.

Ainsi, le montant actualisé du droit d'usage pour l'année n est déterminé comme suit :

$M_n = M_o \times (0.15 + 0.85 \times (TP_{01n} / TP_{01o}))$ où :

- M_n = Montant HT actualisé du droit d'usage, par mètre linéaire, au 1^{er} janvier de l'année n ;
- M_o = Montant du droit d'usage de référence ;
- TP_{01n} correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de septembre de l'année n-1 ;
- TP_{01o} indique l'année d'établissement des prix. L'index TP_{01} est celui du mois de septembre de l'année n-2

4) Cas d'occupation exclusive de fourreau

Le montant du droit d'usage de référence calculé au 2 de l'annexe 4 de la présente convention est applicable selon l'hypothèse d'une occupation partagée de fourreau.

Si l'Opérateur demande à la Personne publique l'utilisation exclusive d'un fourreau, il devra s'acquitter d'un montant de droit d'usage égal à trois fois le montant appliqué dans le cas d'une occupation partagée.

Ainsi, en cas d'occupation exclusive, le montant du droit d'usage Mo servant de base au calcul de révision annuel est de **2.10 € HT / mètre linéaire**. Ce montant suivra la même actualisation que celle définie au 3 de l'annexe 4 de la présente convention.

5) Notification

L'actualisation annuelle du montant du droit d'usage telle que définie précédemment, sera communiquée par le Syndicat de la Diège auprès de l'Opérateur au cours du premier trimestre de l'année concernée (sous

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Affiché le

ID : 019-200078947-20221209-2022_12_09_10-DE

réserve de la parution par l'INSEE des indices nécessaires au calcul), et devra être retournée approuvée au siège du Syndicat de la Diège dans un délai de trente jours à réception. En cas de désaccord sur les modalités de calcul de l'actualisation, l'Opérateur dispose d'un délai de trente jours à réception pour effectuer ses observations. A défaut d'approbation ou d'observations émises dans les délais impartis l'actualisation sera réputée acceptée par l'Opérateur et les sommes dues au Syndicat de la Diège ne pourront donner lieu à contestations.

21.5 ANNEXE 5 - Linéaire d'infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique occupé par l'Opérateur

Désignation	DORSAL		
	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Linéaire de fourreaux de la personne publique (m)	280 047		
Occupation réelle			
Linéaire audité (m)	56 717		
Linéaire occupé par l'Opérateur (m) *	16 077		
Taux d'occupation	28,3%		
Coût unitaire de location - € HT / ML de fourreau	0,70 €		
Montant € HT	11 253,56 €		
Occupation estimative			
Linéaire non-audité (m)	223 330		
Taux d'occupation	28,3%		
Linéaire occupé par l'Opérateur (m) *	63 202		
Coût unitaire de location - € HT / ML de fourreau	0,70 €		
Montant € HT	44 241,71 €		
Montant total € HT - Réelle + Estimative	55 495,27 €		
* Quel que soit le nombre de câbles de l'Opérateur présents dans le fourreau			